

La propagande migratoire de l'Union européenne



Au début

était l'anecdote.

Ainsi M. Dupont a pris le train et réfléchi. La vitesse est le rapport de l'espace au temps. Il calcule que son train, à partir de la gare de X, atteint la gare de Y à la vitesse de 100km/h. Mais une mouche, posée sur son nez s'envole en direction de Y, à une vitesse qu'il estime de 30km/h. A quelle vitesse réelle vole la mouche ? Soit à 30km/h. par rapport à son nez, mais à 130 km/h. par rapport à la gare de X. Tout est relatif.

Cette anecdote n'est évidemment pas gratuite. Il en va de même pour l'évolution des sociétés. Comme la mouche, le citoyen lambda perçoit la succession des événements au rythme de son existence. Mais les contraintes, au milieu desquelles il vit, ont évolué dans un continuum (le wagon) qu'il a tout intérêt à comprendre pour mieux le maîtriser. Pour l'immigration et l'islamisation conséquente, maints slogans ou contrevérités sont répandus à profusion pour combattre le rejet de plus en plus marqué des populations. Quand il ne s'agit pas de brider

les libertés d'expression, par une boîte à outils juridiques ou des Centres bien orientés. Slogan que l'Europe, vieille terre d'immigration, bourrages de crânes que « devoirs d'hospitalité », de « valeurs pérennes », voire « impératifs de réparations » ; le carquois déborde de semblables propos patelins.

Il en va ainsi pour l'immigration, surtout musulmane. Voyons son évolution

1. L'hospitalité est non un droit, mais une coutume. Elle a évolué au cours des temps et des cultures, et peut être définie comme le bon accueil de l'étranger. Ce dernier est donc autorisé à séjourner durant un certain temps, jamais à demeurer. Il demeure... l'étranger. D'aucuns favorisent la confusion entre deux notions, hospitalité temporaire et immigration, cette dernière impliquant un séjour permanent, (et dans la foulée une immigration « intégrée »).
2. Au contraire des Etats-Unis et du Canada qui furent réellement des terres d'immigration, l'Europe ne fut jamais terre d'immigration proprement dite. Les chiffres sont disponibles et éloquents. Au cours du XIX^{ème} siècle, et au début du XX^{ème}, des norias de transatlantiques débarquèrent à Staten Island (N.Y.), en flux continu, leurs amples « cargaisons » d'immigrants européens. Rien de pareil en Europe, trop souvent exaltée à tort comme terre d'immigration. A surtout ne pas confondre avec des mouvements sporadiques intra-européens, tels que les espagnols fuyant la guerre civile 1936, ou les Italiens de l'après-guerre 1939-1945.
3. Les tribulations de populations de cette après-guerre surtout réduisirent encore la distinction entre hospitalité (temporaire) et droit d'asile. Un sociologue a décrit cette transformation par « des crises politiques en courbes concentriques qui chacune a engendré son apport d'immigrants vers l'Europe » comme

des couches calcaires qui peu à peu ont fossilisé le droit d'asile, sans fondement juridique ou légal, mais évoqué sur une vague notion d'éthique ou de morale. C'est encore l'époque où Les « réfugiés » bénéficient ainsi d'un « droit d'asile », véritablement un « concept factuel », non précisément défini. A leur suite et vu les facilités offertes, il y eut peu à peu des flots toujours croissants de « réfugiés », accrus par le droit d'installer les familles dans le pays. Ces flux grimèrent jusqu'à des chiffres inquiétants, qui conduisirent aux désordres sociétaux actuels.

4. Suffisait d'aborder un pays d'Europe pour aussitôt s'y voir installé au frais de l'Etat, le temps de « régulariser » le dossier. Immigration sporadique et très limitée à l'époque, qui n'engendrait nulle insécurité, nuls heurts, nulle « multiculturalité »
5. Le facteur extraordinaire à relever dans l'accroissement de l'immigration, c'est que PERSONNE, nulle autorité établie, aucun leader connu, aucune organisation, l'Européen lui-même n'ont pris conscience qu'il ne s'agissait plus de migrations intra-européennes, que ces émigrés venaient d'autres continents, qu'ils n'étaient plus frottés peu ou prou de ce substrat judéo-chrétien amendé par les philosophes, comme en témoignent les milliers d'églises de Donegal en Ecosse à Constanta à la mer Noire. Sans même y penser, ils estimaient que les nouveaux immigrants s'adapteraient comme l'avaient fait « les précédents ». Ils ne concevaient pas qu'il s'agissait de populations radicalement différentes, rurales, archaïques, voire fanatiques. Qu'elles entendraient vivre non selon les habitudes de l'Europe, mais selon leurs coutumes et leur religion. Sans faire l'histoire de l'immigration, il suffit de se référer aux « cercles politiques concentriques » qui engendrèrent à diverses époques des flux différents, avec leurs problèmes politiques différents et le souci des pays hôtes était une insertion honorable, sans cette

indispensable vue globale. A cet égard la responsabilité des autorités est totale ; elles n'ont pas analysé les faits dans leurs conséquences, bref, elles n'ont pas géré. Il aura fallu deux décennies, de 1950 environ à 1970, pour que le refus d'intégration, les violences, les exigences, mettent en lumière l'ampleur du problème, qui depuis va croissant, en corrélation avec l'immigration réelle en hausse notoire, et les investissements improductifs et onéreux, policiers accrus, caméras et détections diverses, services de sûreté, etc...

6. L'immigration à venir sera d'une autre ampleur. A considérer l'action européenne à tous niveaux, nihil novi sub sole Europaeo, en dépit des chiffres déjà ingérables d'émigrés.
7. L'énormité de ces chiffres entraînent dès lors « une politique du droit d'asile ». Les immigrés durent se soumettre à des procédures juridiques variables, dans le but de soustraire des foules d'immigrés, qui tous se prévalaient du statut de réfugié, une minorité bien faible qui, bénéficiant réellement du statut, avait le droit de demeurer au pays d'accueil avec leur famille. Quant aux immigrés dits « économiques », ils devaient en principe retourner dans leur pays, mais la plupart se muent en immigrés « illégaux », en hors-la-loi ou « sans papiers », dans le pays européen le plus favorable et/ou le plus laxiste.
8. Le statut légal de « réfugié ».

Contrairement à des slogans qui foisonnent, ce n'est que dans l'après-guerre que l'Europe, pseudo terre d'immigration, vit affluer des flots migratoires. C'est en Suisse que les Etats ratifièrent « la Convention de Genève sur le statut des réfugiés ».

En 1951 ; il s'agit donc bien de réguler alors les remous engendrés par la guerre, et non de gérer les énormes problèmes qui, au terme de quasi deux générations, perturbent les

sociétés européennes du XXI ème siècle. Ce n'est qu'une sorte d'habillage du concept d'hospitalité en droit du réfugié, dont le nombre est sans commune mesure avec les immigrants actuels (et futurs).

Il importe au plus haut point de bien préciser les bases de ces droits – d'asile, de réfugiés, de l'homme – si vivement brandis pour justifier toute immigration, partant l'islamisation du continent.

Le droit d'asile des siècles précédents était prévu par la puissance légale pour diverses institutions et concerne surtout un ou plusieurs individus fuyant des menaces.

En faveur de « personnes déplacées », en 1922 est créé à Genève un « passeport Nansen », sous l'égide de la S.D.N., plus proche du droit du réfugié que du droit d'asile.

Pour la France, il apparait faiblement lors de la Constitution de 1946, « quiconque, persécuté car en faveur de la liberté, a droit d'asile en République. »

La « Déclaration universelle des droits de l'homme » date de 1948, simple texte, non Traité, émis par l'Assemblée générale de l'O.N.U., toujours suite aux remous de la guerre . Deux articles seulement visent le phénomène migratoire. L'article 13, tout individu circule librement et choisit sa résidence dans un Etat. En outre, il peut quitter et revenir dans tout pays. L'article 14 stipule que, persécuté, tout individu peut chercher asile et en bénéficier dans tous pays, sauf après agissements délictueux. Dès 1953, « la Convention Européenne des Droits de l'homme » rend effective la simple déclaration de N.Y. Elle est ratifiée par les membres du Conseil de l'Europe.

Brièvement décrits, les fondements juridiques pour traiter les inquiétants problèmes des immigrations massives et musulmanes vers l'Europe apparaissent singulièrement inadéquats et absolument pas judicieux. En effet, ils furent établis pour des problématiques moindres en volumes en complexité et en conséquences.

Comme déjà évoqué et loin des slogans trompeurs : générosité, devoirs, valeurs, principes humanitaires, obligations

démocratiques, réparations séculaires, etc... jamais au cours de son histoire l'Europe ne fut confrontée à des immigrations massives, définitives et surtout de culture totalement différente.

Une issue : une base juridique nouvelle et forte, bien éloignée de l'amalgame faible et disparate, telle la Convention de Genève et tutti quanti. Fondement : interdiction d'entrée dans la zone définie, sauf autorisation strictement définie. (Pour rappel, David Cameron, Premier ministre britannique, entend renégocier les traités avec l'U.E.). Ces principes légaux, adaptés désormais à l'Europe et à des immigrations massives, seront établis entre Européens, en dehors de toute influence de l'O.N.U, de l'Administration américaine ; la Commission sera tenue à l'écart, et dans la mesure du possible, les lobbyistes et les « experts », faune aussi furtive qu'efficace. Relais les plus étroits entre vox populi et les décideurs élus sur programme. Le temps n'est plus aux expédients tels que les formule le président Juncker, matois, que son passé oriente.

Il y a urgence : c'est une première étape à franchir.

Marc Halestrel